

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE

CREATION D'UN PLATEAU RALENTISSEUR AVENUE DE L'EUROPE - MAIRIE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la nécessité de renforcer la sécurité des piétons à proximité de l'école Paul Cézanne et du Collège,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Un plateau ralentisseur avec un passage pour piétons sera implanté Avenue de l'Europe, entre le chemin de la Vigne des Garçons et la route de Graves.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30km/heure à hauteur du plateau ralentisseur.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.